

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 46^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 novembre 2004, à 10 heures

Président : M^{me} Groux (Vice-Présidente) (Suisse)**Sommaire**Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) :

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 95 de l'ordre du jour : Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 105 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution relatif à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/C.3/59/L.45/Rev.1)

1. **M. Lied** (Norvège), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que les défenseurs des droits de l'homme restent menacés partout dans le monde. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a été adoptée plus de six années auparavant mais d'innombrables plaintes continuent de parvenir tant à la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme qu'aux autorités nationales. Il s'agit là d'un sujet de grave préoccupation et les plaintes en question doivent faire l'objet d'enquêtes menées de manière transparente et indépendante. La liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme doit être assurée. Dans le projet de résolution l'Assemblée se félicite du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2004/94) et de l'œuvre importante qu'elle accomplit et qui donne de la visibilité à la situation difficile des défenseurs des droits de l'homme dans les différentes régions du monde. La Représentante spéciale doit être félicitée également pour sa coopération avec d'autres procédures spéciales instituées par la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales compétents. Les auteurs jugent encourageant que tant de gouvernements soutiennent la mission de la Représentante spéciale et ce soutien doit se traduire par des engagements concrets, notamment la coopération et l'appui entiers de tous les gouvernements. À cet égard, les auteurs se félicitent des initiatives régionales et des politiques et législations nationales de protection et de promotion des droits de l'homme et des défenseurs de ces droits. La bonne volonté et l'engagement de tous les États, et la mise en place de politiques et de mécanismes efficaces, sont des nécessités fondamentales pour donner plein effet à la Déclaration. Enfin, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, l'Italie, Madagascar, le Nigeria, la

République de Moldova et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

2. **Le Président** annonce que l'Albanie et le Niger se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 95 de l'ordre du jour : Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (suite)

Projet de résolution relatif au suivi de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/C.3/59/L.14/Rev.1)

3. **M. Al-Motawa** (Qatar), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le texte révisé dénote les efforts faits par le Groupe des 77 et la Chine, auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/59/L.14, pour prendre en compte les préoccupations de toutes les délégations. Il signale que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine.

4. **Le Président** dit que les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Monaco, Mongolie, République de Moldova, Roumanie, San Marin et Turquie.

5. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.14/Rev.1 est adopté sans vote.*

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)

Projet de résolution relatif à l'élargissement du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/59/L.72)

6. **Le Président** dit que le Togo et l'Éthiopie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.72 est adopté sans vote.*

Projet de résolution relatif au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/59/L.73)

8. **Le Président** dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bénin, Burundi, Égypte, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Lesotho, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sierra Leone et Tadjikistan.

9. **M. Lied** (Norvège) dit que le Brésil, le Swaziland et l'Uruguay se sont également joints aux auteurs.

10. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.73 est adopté sans vote.*

11. **M^{me} Adjalova** (Azerbaïdjan), expliquant la position de son pays, dit qu'en tant que co-auteur traditionnel du projet de résolution sur le sujet, sa délégation tient à réitérer son plein appui à l'œuvre importante accomplie pour la Haut Commissaire. Elle remercie le principal auteur d'avoir ajouté au projet des éléments nouveaux importants, concernant en particulier les situations de réfugiés qui perdurent. Cela dit, le texte aurait pu être plus équilibré et complet en traitant de tous les sujets de préoccupation de la Haut Commissaire, notamment la question des personnes déplacées. Bien que leur statut juridique soit différent, les déplacés ont souvent les mêmes besoins socioéconomiques que les réfugiés. L'ampleur et la portée des activités du HCR concernant les déplacés ont augmenté dans des proportions considérables depuis quelques années, et l'Assemblée générale a adopté toute une série de résolutions reconnaissant les compétences particulières du Haut Commissariat et l'encourageant à intervenir dans les situations de déplacement de personnes. Il importe donc que la question des déplacés soit abordée dans les résolutions futures sur le sujet.

Projet de résolution sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et déplacés (A/C.3/59/L.78)

12. **Le Président** dit que Cuba, l'Espagne, la France, la Grèce, le Ghana, l'Islande, la République tchèque et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. **M^{me} Joyce** (Afrique du Sud) dit que l'Autriche s'est aussi portée co-auteur du projet de résolution. Elle appelle l'attention de la Commission sur deux modifications d'ordre rédactionnel apportées au texte. La fin du paragraphe 19 doit se lire comme suit : « en particulier, si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ». Dans le paragraphe 26, insérer les mots « les droits de l'homme des » de manière à ce que le début du paragraphe se lise comme suit : « Invite le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées ».

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.78, tel que modifié oralement, est adopté sans vote.*

Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

Projet de résolution sur la situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter (A/C.3/59/L.28)

16. **Le Président** dit que la Chine, Djibouti, la Mauritanie et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. **M^{me} Khalil** (Égypte) dit que la Barbade, le Burkina Faso, les Comores, le Malawi, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire de Corée et la Somalie se sont également portés co-auteurs du projet de résolution.

18. **M. Ghafari** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que nul ne peut être indifférent aux souffrances des enfants. Cela étant, la délégation des États-Unis ne s'inquiète pas seulement du sort des enfants palestiniens, elle s'inquiète aussi du sort des nombreux enfants israéliens assassinés ou mutilés par des attentats aveugles à la bombe commis par des terroristes qui croient à tort que les fins de la libération nationale ou de la résistance justifient tous les moyens. Elle se préoccupe aussi des enfants mutilés, assassinés ou paralysés partout où des conflits armés, des luttes tribales et des guerres civiles se déroulent. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale de sortir un groupe donné d'enfants du lot et de le désigner comme méritant une résolution particulière. La délégation des États-Unis est donc contre le projet de résolution, qui est partial, et elle demande instamment aux autres délégations d'en faire de même.

19. **M. Tekneci** (Turquie) regrette que le conflit en cours sur le territoire palestinien occupé fasse tant de victimes civiles. La délégation turque condamne tout acte de violence ou de terrorisme qui vise des hommes, des femmes ou des enfants innocents, qu'ils soient palestiniens, israéliens ou de toute autre nationalité. La Turquie juge aussi gravement préoccupante la pratique inadmissible du recrutement et de l'utilisation des enfants pour des actes de terrorisme. Cela étant, la délégation turque votera pour le projet de résolution et appuiera toute initiative propre à alléger les souffrances des enfants où que ce soit dans le monde.

20. **M. Sermoneta** (Israël) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution parce que celui-ci est partial et contraire à l'esprit universaliste des résolutions adoptées par la Commission. Tous les enfants du monde méritent la même protection et le fait de distinguer un groupe particulier d'enfants relève du cynisme et est injuste et moralement inadmissible. Le projet de résolution ne traite pas des effets ravageurs du terrorisme palestinien sur la population israélienne innocente. Plus de 100 enfants israéliens ont été tués par des terroristes palestiniens au cours des quatre années écoulées, souvent des suites d'opérations suicides, et de nombreux enfants ont été tués de sang froid. Le projet de résolution fait aussi abstraction du tort fait aux enfants par ces campagnes palestiniennes de terrorisme et de violence. On apprend aux enfants palestiniens la guerre sainte et le culte des martyrs. Une telle exploitation des enfants est illégale dans n'importe quel code juridique et l'utilisation d'enfants pour des opérations suicides est particulièrement scandaleuse.

21. Israël se félicite des efforts faits par la communauté internationale pour améliorer la situation humanitaire dans les territoires palestiniens. Mais seule la fin du terrorisme et de l'incitation à la violence peuvent assurer la sécurité des civils israéliens et palestiniens. La communauté internationale doit signifier clairement aux Palestiniens qu'ils doivent immédiatement cesser d'utiliser des enfants pour des attaques terroristes. Israël aurait préféré que la Commission n'adopte que des résolutions de portée universelle et qui recueillent un consensus. Israël a essayé de remédier à ce déséquilibre en présentant en 2003 une résolution qui traite de la situation des enfants israéliens, mais cette résolution s'est vue interdire même d'être examinée par la Commission. Israël demande instamment aux délégations de ne pas

accepter ce deux poids deux mesures en s'opposant au projet de résolution.

22. *À la demande du représentant des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei-Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, San Marin, Serbie-et-Montenegro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

23. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.28 est adopté par 105 voix contre 5, avec 61 abstentions.*

24. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci a voté pour le projet de résolution. La situation humanitaire au Moyen-Orient – en particulier celle des enfants – est cause de profonde préoccupation pour la communauté internationale, et cette situation affecte tous les enfants dans la région.

25. **M. Loosdrecht** (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution essentiellement parce qu'elle est contre la prolifération des résolutions sur des points de l'ordre du jour au titre desquels la Commission n'a pas coutume d'adopter des résolutions portant sur la situation spécifique de tel ou tel pays. Elle est pour les résolutions thématiques globales qui ne privilégient pas telle situation sur telle autre. Cette position ne doit pas être assimilée à de l'indifférence. La Communauté européenne est préoccupée par les souffrances de tous les enfants du monde. Elle a constamment exprimé sa préoccupation devant la situation des enfants palestiniens en Cisjordanie et à Gaza et elle demande au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne de tout faire pour respecter l'intégralité des droits des enfants, conformément à la Convention relative à ces droits. Elle est profondément préoccupée par la mort récente d'enfants palestiniens dans des écoles de l'Office de travaux et de secours pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) par suite des opérations militaires israéliennes et elle demande à Israël de prendre les mesures voulues pour éviter tout tort aux enfants palestiniens, et de respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire. La construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé a des effets inquiétants sur le bien-être des enfants.

26. Les enfants israéliens continuent de souffrir des attaques de groupes terroristes palestiniens qui prennent souvent pour cible des civils innocents. L'Union européenne est préoccupée par l'utilisation de

zones habitées par des civils pour lancer des attaques contre Israël, mettant ainsi en danger des enfants israéliens et palestiniens. Elle demande qu'il soit mis fin à ces attaques. L'incitation à la violence et le recrutement d'enfants à cette fin sont également gravement préoccupants. L'Union européenne demeure résolue à aider à améliorer la situation des Palestiniens et de leurs enfants. Elle continue de penser que seule une paix globale, juste et durable, fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et sur la feuille de route proposée par le Quatuor en 2003 peut ouvrir des perspectives d'amélioration de la vie quotidienne pour les enfants palestiniens et leurs familles.

27. **M. Lied** (Norvège) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, ce qui ne doit pas être considéré comme de l'indifférence. La Norvège demeure très soucieuse d'améliorer la situation humanitaire des enfants palestiniens mais, par principe, elle est contre l'adoption de résolutions sur les enfants consacrées à des pays précis. La question des enfants et de leurs droits ne doit pas être divisée en sous-groupes de pays ou de régions. La Norvège est pour des résolutions thématiques qui ne pointent pas du doigt une situation particulière.

28. **M^{me} Rasheed** (Observateur de la Palestine) dit que sa délégation est fermement convaincue qu'il est important d'adopter cette résolution parce qu'elle constitue un message fort de solidarité avec les enfants palestiniens, qui ont passé toute leur vie sous le joug brutal de l'occupation militaire israélienne. La délégation palestinienne espère que la Commission n'aura pas à reprendre cette résolution l'année suivante, parce qu'aura débuté une ère nouvelle dans laquelle les enfants palestiniens pourront vivre sans crainte dans un monde où leurs droits seront pleinement respectés.

29. **M. Dhakal** (Népal) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*) (A/C.3/59/L.69)

Projet de résolution relatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/59/L.69)

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'au paragraphe 14 du projet de résolution, il est demandé au Secrétaire général de continuer de prévoir des arrangements financiers adéquats et l'appui voulu, notamment un niveau suffisant d'assistance de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et lui permettre de faire face à un volume de travail croissant.

31. L'Assemblée générale ayant ouvert au titre du Comité un crédit de 690 300 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005. L'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucune ouverture de crédit supplémentaire.

32. **M. Medica** (Slovénie), parlant au nom de la Belgique et des autres auteurs du projet de résolution, signale qu'après la présentation du texte, les consultations se sont poursuivies en vue de parvenir à un consensus. En conséquence, les mots « avec d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme » ont été supprimés dans le paragraphe 6; le paragraphe 8 se lit désormais comme suit : « *Prend note avec appréciation* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »; et au paragraphe 21, les membres de phrase « ou de toute autre façon contraire au droit international des traités » et « ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités » ont été supprimés. Enfin, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chili, Chine, El Salvador, Guatemala, Islande, Japon, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela.

33. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.69, tel que modifié oralement, est adopté sans vote.*

34. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit qu'au paragraphe 20 du projet de résolution, il est demandé instamment à tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'adhérer à cet instrument ou de le ratifier d'urgence. Par souci de la souveraineté nationale des États, ces derniers

devraient être priés « d'envisager » de devenir parties à un traité ou une convention. Les États-Unis condamnent fermement la discrimination raciale et continueront d'œuvrer, au sein du système des Nations Unies, à son élimination. Ils sont partie à la Convention et appuient ses objectifs. Leurs objections portent sur la formulation employée dans ledit paragraphe et non sur le fond du projet de résolution.

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/59/L.33/Rev.1)

Projet de résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (A/C.3/59/L.33/Rev.1)

35. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'aux termes du paragraphe 25 du projet de résolution, l'Assemblée générale demanderait au Secrétaire général, dans les limites de l'enveloppe budgétaire globale de l'ONU, de fournir aux organes et mécanismes qui s'occupent de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture des ressources en personnel et des facilités suffisantes et à la mesure du soutien résolu exprimé par les États Membres à ces activités.

36. L'Assemblée générale a ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 56 794 500 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme), dont un montant de 458 100 dollars pour le Comité contre la torture que le Secrétariat estime suffisant pour fournir aux organes et mécanismes concernés des ressources en personnel et des facilités suffisantes.

37. L'attention de la Commission est appelée sur la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires doivent être traitées par la Cinquième Commission et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

38. **M. Rehfeld** (Danemark), présentant le projet de résolution, dit que le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être protégé en toutes circonstances. Tous les actes de torture sont des violations intolérables des valeurs sur lesquelles la communauté internationale fonde sa foi commune en la

dignité humaine de toute personne quelle qu'elle soit. L'adoption par consensus de ce projet de résolution, qui a donné lieu à de vastes consultations, confirmerait que la communauté internationale est fermement résolue à empêcher et éliminer toutes les formes de torture et de sévices.

39. Outre les 68 pays cités dans le projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du texte : Albanie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Congo, Égypte, Érythrée, États fédérés de Micronésie, Géorgie, Ghana, Grenade, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Monaco, Mongolie, Niger et République de Moldova.

40. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.33/Rev.1 est adopté sans vote.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/59/L.37, L.39, L.42, L.45/Rev.1, L.47, L.56 et L.65)

Projet de résolution sur le droit au développement (A/C.3/59/L.37)

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'aux termes du paragraphe 31 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la résolution, ainsi qu'un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, notamment sur les efforts faits aux plans national, régional et international pour la promotion et la réalisation du droit au développement, et elle invite le Président du Groupe de travail à faire oralement le point sur la question devant l'Assemblée générale à sa soixantième session.

42. Si la Commission décide d'adresser cette invitation au Président du Groupe de travail, il convient de noter que les membres dudit groupe de travail sont des représentants d'États Membres. Cette décision constituerait une dérogation à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, relative au régime des frais de voyage et indemnités de subsistance des membres d'organes principaux et subsidiaires de l'ONU.

43. Il est prévu que les frais de voyage du Président du Groupe de travail, soit 6 700 dollars, soient couverts au moyen de fonds extrabudgétaires. De ce fait, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

44. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie), parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés et la Chine, dit que le Bénin, le Cambodge, la Chine et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs.

45. Depuis la présentation du projet de résolution, des consultations ouvertes ont eu lieu pour tenter de parvenir à un consensus. En conséquence, les modifications suivantes ont été apportées au texte :

46. Dans la première note de bas de page, les mots « et la Chine » sont ajoutés en fin de phrase. Le cinquième alinéa du préambule est remplacé par le texte suivant : « *Se félicitant* des modalités de l'accord-cadre convenu lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce à Genève le 1er août 2004 dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés des produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services ». Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : « *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa cinquième session et demande leur mise en oeuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut Commissariat et les autres acteurs intéressés; ». Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « Se félicite de la création, dans le cadre du Groupe de travail, d'une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en oeuvre du droit au développement chargée d'aider le Groupe à s'acquitter de son mandat, et espère que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session ses recommandations concrètes; ».

47. Dans la quatrième ligne du paragraphe 3, les mots « pour entreprendre » sont remplacés par « qui entreprendra ». Dans la sixième ligne du paragraphe 4, les mots « au niveau international » sont remplacés par « aux niveaux national et international ». Dans la sixième ligne du paragraphe 5, le membre de phrase « afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session » sont remplacés par « à la Commission à sa soixante-deuxième session ». Dans le paragraphe 6, les mots « Se félicite » sont remplacés

par « Prend note » et, dans la quatrième ligne, les mots « demande à » sont remplacés par « invite ».

48. Dans la troisième ligne du paragraphe 16, le membre de phrase « réaffirme l'engagement d'atteindre cet objectif » est inséré après « dans la pauvreté, ». Dans le paragraphe 17, les mots « Réaffirme l'engagement pris par les pays développés d'affecter » sont remplacés par « Prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de déployer des efforts concrets en vue d'atteindre les objectifs de », et le membre de phrase « , prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens » est supprimé. Le paragraphe 18 est remplacé par : « *Reconnaît* qu'il est nécessaire de s'attaquer au problème de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans l'agriculture, les services et les produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent les pays en développement; ».

49. Dans la dernière ligne du paragraphe 25, les mots « bonne gestion » sont remplacés par « responsabilité sociale ». Dans la sixième ligne du paragraphe 26, les mots « dès que possible » sont insérés après « ratifier » et les mots « et aux États parties de l'appliquer effectivement » sont insérés après « contre la corruption ». Enfin, au paragraphe 27, les mots « et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement » sont remplacés par « et demande au Secrétaire général de fournir au Haut Commissariat les ressources nécessaires ».

50. **M. Faber** (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union a prouvé son souci du droit au développement par de nombreuses initiatives nationales ou communautaires dans le monde entier et elle continuera de rechercher des solutions consensuelles et progressistes sur la question dans toutes les instances appropriées. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer au plan national des conditions propices à la réalisation du droit au développement, mais c'est sur l'intégration de tous les droits de l'homme sans distinction qu'il convient de mettre l'accent. Par ailleurs, il ne faut pas négliger la participation active de l'individu à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

51. L'Union européenne a adopté une approche constructive à l'égard du projet de résolution et a fait un certain nombre de propositions en vue d'en améliorer le texte; toutes n'ont pas été prises en

compte et le texte contient encore des paragraphes qu'elle juge superflus ou déséquilibrés. Elle est arrivée à la limite de sa capacité à faire des concessions sur cette question et il faudra qu'à l'avenir les textes soient simplifiés et correspondent mieux aux points de l'ordre du jour de la Commission relatifs aux droits de l'homme.

52. **M^{me} Garcia-Matos** (Venezuela) dit que le droit au développement est un sujet hautement prioritaire ainsi qu'un facteur capital de progrès vers une économie autogérée et endogène et un développement social souverain. Il doit être soutenu non seulement dans le cadre de la politique étrangère multilatérale mais aussi au plan national, afin que ce droit devienne une réalité pour tous les peuples des Nations Unies.

53. *À la demande du représentant des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei-Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République

arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, San Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Australie, Canada, Japon, Suède.

54. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.37 est adopté par 166 voix contre 2, avec 4 abstentions.*

55. **M. Takase** (Japon) dit que son gouvernement est un ferme partisan du droit au développement et continuera d'intervenir activement dans les activités de développement; cela étant la définition de cette notion doit être débattue plus avant. C'est d'abord au gouvernement de chaque pays qu'incombe la responsabilité de protéger et de promouvoir le droit au développement de sa population. L'importance de la coopération internationale est indéniable mais les pays développés ne sont pas juridiquement tenus d'aider les pays en développement. Il importe d'établir un équilibre entre la dimension nationale et internationale du droit au développement, d'une part, et les droits civils, politiques et économiques, de l'autre. C'est pourquoi le Japon s'est abstenu de voter pour le projet de résolution.

56. **M. Ali** (Somalie) dit que s'il avait été présent lors du vote, la Somalie aurait voté pour le projet de résolution.

57. **M. Lied** (Norvège) dit que son pays a voté pour le projet de résolution mais tient à préciser que ledit projet contient certains paragraphes auxquels sa délégation ne souscrit pas pleinement. À titre d'exemple, le paragraphe 12 qualifie le droit au développement de droit humain fondamental comme

s'il y avait une hiérarchie des droits de l'homme. De même, au paragraphe 28, il ne convient pas de demander à la Haut Commissaire d'entreprendre « des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes d'aide au développement et les institutions financières et commerciales internationales pour le développement » et de faire rapport à ce sujet. Il importe de renforcer le partenariat mondial pour le développement mais d'autres organismes des Nations Unies sont mieux placés pour le faire. Enfin, il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de supprimer la dernière partie du paragraphe 31, dans laquelle le Président du Groupe de travail sur le droit au développement est invité à faire le point oralement devant la Commission lors de la soixantième session de l'Assemblée générale. Il n'est nullement nécessaire, ni habituel, que les présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme soient invités à présenter des exposés oraux à la Troisième Commission, la Commission des droits de l'homme étant le lieu approprié pour ce type d'exposés.

Projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/C.3/59/L.39)

58. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/59/L.39, en précisant que la Chine s'est jointe aux auteurs du texte et que celui-ci ne comporte pas d'incidences sur le budget-programme.

59. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des non-alignés et de la Chine, dit que les mots « et la Chine » doivent être insérés à la fin de la note de bas de page 1. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

60. **Le Président** considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/59/L.39 sans vote.

61. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution relatif aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/C.3/59/L.56)

62. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/59/L.56.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/59/L.56. Se référant au paragraphe 10 du projet, où le Secrétaire général est prié, entre autres choses, d'affecter des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, aux activités de la Haut Commissaire visant à promouvoir les arrangements régionaux, il dit que l'Assemblée générale a ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 42 871 500 dollars au titre du chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique), dont 2 905 000 dollars pour les activités du Haut Commissariat. En conséquence, si la Commission adopte le projet de résolution A/C.3/59/L.56, aucune ouverture de crédit supplémentaire ne sera nécessaire.

64. L'attention de la Commission est aussi appelée sur la partie B VI de la résolution 45/248, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée chargée des questions administratives et financières et réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et financières.

65. **M^{me} Stevens** (Belgique) dit que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Australie, Bolivie, Brésil, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Gambie, Malte, Maroc, Mongolie, Nauru, République démocratique du Congo, Roumanie, Sao-Tomé-et-Principe, Serbie et Monténégro, Suisse, Tunisie et Turquie.

66. Le texte du projet de résolution a fait l'objet de quelques modifications. La seconde moitié du paragraphe 7, à partir de « afin de favoriser » est supprimée; dans la dernière ligne de l'alinéa b) du paragraphe 8, les mots « portant création » sont remplacés par « et de la création »; et dans le paragraphe 11, les mots « agir par l'entremise des équipes de pays des Nations Unies » sont supprimés.

67. La représentante de la Belgique remercie les délégations de leur soutien en espérant que le projet de résolution sera adopté par consensus.

68. **Le Président** dit que les pays suivants se sont portés co-auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa

Rica, Danemark, Ex République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Japon, Madagascar, Mali, Monaco, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Timor Leste et Ukraine.

69. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.56 est adopté sans vote.*

70. **M^{me} García** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement approuve certes toutes les mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme mais a eu, et continue d'avoir, de mauvaises expériences dans ses relations avec des organismes régionaux s'occupant des droits de l'homme dans le système interaméricain ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales régionales intervenant dans ce domaine. Certaines de ces entités, agissant en dehors du droit international, ont tenté d'intervenir dans des affaires intérieures relevant de la seule compétence du Gouvernement vénézuélien.

Projet de résolution sur le respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial (A/C.3/59/L.65)

71. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/59/L.65, qui ne comporte pas d'incidences sur le budget-programme.

72. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba), parlant au nom des auteurs, dit que le paragraphe 5 du projet de résolution est supprimé. Il appelle toutes les délégations à appuyer ce projet.

73. **Le Président** signale que la Jamaïque, le Nigeria et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution et qu'un vote enregistré a été demandé par les États-Unis d'Amérique.

74. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que le Gouvernement cubain continue d'entraver le regroupement familial, en manipulant les politiques migratoires, et sape continuellement les accords migratoires entre les deux pays, en refusant des autorisations de sortie à des citoyens cubains qui remplissent les conditions requises, notamment à des membres de la famille de personnes considérées comme ayant fait défection. Cuba impose en outre des obstacles quasi-insurmontables à l'émigration des membres des

professions médicales, notamment des frais d'un montant très supérieur à ceux pratiqués dans tous les autres pays de la région pour les autorisations de sortie et les visites médicales connexes, et refuse souvent d'accorder des visas à des dissidents pour limiter les possibilités de contact avec les médias.

75. La politique du Gouvernement des États-Unis à l'égard de Cuba consiste à encourager une transition rapide et pacifique de ce pays vers une démocratie respectueuse des libertés politiques et économiques fondamentales. Le Gouvernement des États-Unis a en outre pris diverses mesures pour permettre à des personnes ayant des proches à Cuba de se rendre dans ce pays et d'y envoyer des fonds, des colis, des fournitures médicales et des vivres, si bien que Cuba reçoit de personnes vivant à l'étranger plus d'un milliard de dollars par an en fonds et marchandises. En 2003, la valeur totale des dons autorisés par les États-Unis dépassait les 300 millions de dollars. Par ailleurs, des organisations non gouvernementales nord-américaines continuent de fournir un appui ou une aide humanitaires à la société civile cubaine. Dans ces conditions, la délégation des États-Unis ne peut pas souscrire au projet de résolution et encourage les autres délégations à voter également contre.

76. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/59/L.65.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo République

démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunei-Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, San Marin, Serbie et Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

77. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.65, tel que modifié oralement, est adopté par 107 voix contre 3, avec 63 abstentions.*

78. **M. Alday** (Mexique) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle considère que certains éléments de ce texte revêtent une importance capitale pour la promotion des droits humains des migrants. Toutefois, s'agissant du paragraphe 1 du projet de résolution, le droit à la liberté de circulation a déjà été établi dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à l'instar du droit à la liberté universelle de voyager, vaut pour tous, migrants ou pas.

79. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit qu'il n'était pas dans l'intention de sa délégation de « bilatéraliser » cette question mais que les propos de la représentante des États-Unis d'Amérique l'obligent à intervenir. Ce n'est pas Cuba qui entrave les

déplacements entre les deux pays. Ce sont au contraire les États-Unis qui exploitent les questions d'immigration dans le cadre de leur politique d'agression et d'embargo contre Cuba. Les mesures qui sont entrées en vigueur en 2004 lèsent directement les Cubains résidant légalement aux États-Unis et contredisent les déclarations de la représentante des États-Unis d'Amérique.

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan (A/C.3/59/L.53)

80. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/59/L.53, qui ne comporte pas d'incidences financières, et annonce que le Liechtenstein s'est joint aux auteurs du texte.

81. **M. van der Wolk** (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne et des autres auteurs du projet de résolution, ainsi que d'Andorre, signale les modifications suivantes apportées au texte : aux alinéas c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 4, « le Président Saparmurat Niyazov » est remplacé par « le Gouvernement du Turkménistan »; à l'alinéa 1(e), le texte qui suit « Comité pour l'élimination de la discrimination raciale » dans les deuxième et troisième lignes est remplacé par « ainsi que de la présentation récente à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du rapport en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'annonce par le Gouvernement turkmène qu'il a l'intention de présenter son rapport en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant avant la fin de 2004 »; deux nouveaux alinéas sont ajoutés au paragraphe 1, à savoir f), qui se lit comme suit : « De la modification apportée le 2 novembre 2004 au code pénal du Turkménistan pour abroger l'article 223/1 qui imposait des sanctions pénales pour les activités non enregistrées des associations publiques, y compris les organisations non gouvernementales; », et g), qui se lit comme suit : « De l'invitation adressée le 16 novembre 2004 par le Gouvernement turkmène au Haut Commissaire de

l'OSCE chargé des minorités nationales afin qu'il se rende dans le pays au plus tard à la fin de 2004; »; dans la deuxième ligne de l'alinéa 2 e), les mots « russe, ouzbèke et autres » sont supprimés; dans l'alinéa 2 f), les mots « application des dispositions restrictives énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques et » dans la deuxième ligne et les mots « conformément aux procédures prévues dans ladite loi » à la fin de l'alinéa sont supprimés; dans l'alinéa 4 c), les mots « inviter le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation à se rendre au Turkménistan » sont remplacés par « prendre les dispositions voulues pour faciliter pleinement une visite du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE à la fin de 2004 au plus tard »; et dans l'alinéa 4 g), les mots « qui subsistent » sont insérés après « restrictions » dans la première ligne et le membre de phrase « , en tirant parti de la modification apportée le 2 novembre 2004 au code pénal du Turkménistan pour supprimer les sanctions pénales applicables en cas d'activités non enregistrées d'associations publiques » est ajouté après « sans entraves ».

82. L'Union européenne regrette qu'en dépit de discussions approfondies, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus. À son avis, le dialogue n'est pas incompatible avec l'adoption de résolutions portant sur des pays précis, les deux étant des éléments de l'effort global de promotion et de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution n'a aucune autre motivation que le souci de la situation des droits de l'homme sur le terrain, et il faut espérer que son adoption encouragera le Gouvernement turkmène à prendre plus de mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

83. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution A/C.3/59/L.53.

84. **M. Hayee** (Pakistan), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que son organisation s'est constamment opposée aux résolutions portant sur des pays précis, qui détournent les travaux de la Commission des questions relatives aux droits de l'homme et les entraînent vers des questions politiques. Depuis l'indépendance du pays, le Gouvernement turkmène a adopté plusieurs lois pour protéger les droits et libertés de ses citoyens et il continue de coopérer avec tous les États et un certain nombre d'organisations internationales. Compte tenu de cette évolution positive, le projet de résolution ne

dénote pas une volonté objective de promotion des droits de l'homme et est à motivation politique. L'OCI est donc opposée à ce texte.

85. **M. Meredov** (Turkménistan), dit que son pays accorde la plus haute importance aux droits de l'individu et n'a pas cessé de faire des progrès en matière de garantie des droits humains de ses citoyens. Il s'est doté d'un système juridique moderne et travaille en étroite collaboration avec les organisations internationales, notamment l'ONU, pour régler toute question relative aux droits de l'homme. Étant donné tous les faits nouveaux positifs dont le Turkménistan est le théâtre, le projet de résolution dont la Commission est saisie manque d'objectivité et de connaissance de la situation réelle dans le pays.

86. Aucune des allégations qui figurent dans le paragraphe 2 du projet de résolution à propos d'arrestations et de détentions arbitraires à raison de convictions politiques ou religieuses ou de l'exercice du droit à la liberté d'expression n'est corroborée par des faits. Aucune restriction n'est imposée à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; des mesures ont même été prises pour permettre l'enregistrement des organisations religieuses. Il n'y a pas non plus de discrimination contre des minorités ethniques ou nationales; cette discrimination est interdite par la loi. Le Turkménistan a expliqué pour quelles raisons il a décidé de ne pas renouveler l'accréditation du Chef du Centre de l'OSCE à Ashgabat, ce qu'il est en outre en droit de faire en tant qu'État souverain. Le paragraphe 4 demande au Gouvernement de prendre des mesures qui sont déjà en vigueur. En ce qui concerne l'alinéa d) du même paragraphe, les auteurs du projet de résolution n'ont pas été capables de citer le moindre cas concret de prisonniers de conscience détenus dans le pays. Un représentant du Comité international de la Croix-Rouge a visité le Turkménistan à deux reprises au cours de l'année écoulée. Les préparatifs des prochaines élections parlementaires se déroulent conformément aux normes internationales.

87. Le projet de résolution n'est pas conforme à l'esprit d'ouverture dont le Turkménistan a fait preuve dans sa coopération avec les Nations Unies. Le Gouvernement turkmène aurait préféré un dialogue direct et non une communication par le biais d'un projet de résolution qui constitue une forme de pression politique sur le pays et sur sa neutralité. La délégation turkmène partage les préoccupations

exprimées par nombre d'autres délégations, notamment celles des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, à propos des résolutions consacrées aux droits de l'homme dans des pays précis, et elle votera donc contre ce texte.

88. **M^{me} Hastaie** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, par principe. Les résolutions portant sur des pays précis ne reposent pas sur des critères justes et manquent d'impartialité et d'objectivité. Malheureusement, la politisation continue d'être de règle à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, en dépit du fait que le Gouvernement turkmène s'est déclaré prêt à adopter des politiques de renforcement des droits de l'homme.

89. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que le Gouvernement turkmène a fait de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme au cours des dernières années et devrait donc être encouragé et non accusé de violations. Les projets de résolution par pays attisent les affrontements; la Chine votera donc contre le projet de résolution.

90. **M^{me} Maw Maw** (Myanmar) dit que la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit ne devrait être abordée que par la coopération, avec objectivité et impartialité et sans sélectivité. Le fait de prendre pour cible tel ou tel pays est à éviter parce que contraire aux buts et principes des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, la délégation du Myanmar votera contre le projet de résolution.

91. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que le respect intégral des normes internationales, en ce qui concerne plus particulièrement les droits humains des minorités nationales, est une condition préalable du développement de toute société. La délégation ouzbèke partage le point de vue selon lequel le dialogue constructif et la coopération sont le meilleur moyen de promouvoir les droits de l'homme et d'encourager la démocratie. Cela étant, en raison du caractère sensible de ces questions, le fait d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays donné peut passer pour une pression excessive et produire le contraire du but recherché. La délégation ouzbèke se félicite des efforts faits par le Turkménistan pour se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et espère que ces efforts se poursuivront. Dans ces conditions, la délégation ouzbèke votera contre le projet de résolution.

92. **M. Pak Tok Hun** (République démocratique populaire de Corée) dit que sa délégation est contre la politisation des droits de l'homme et l'ingérence dans les affaires intérieures des États; elle votera donc contre le projet de résolution.

93. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit que la Commission est engagée dans une vaine opération dans la mesure où ceux qui présentent des projets de résolution de ce type violent eux-mêmes les droits humains de peuples entiers. La délégation cubaine votera donc contre le projet de résolution.

94. **M^{me} Ahmed** (Soudan) réitère que sa délégation refuse la politisation, la sélectivité et le deux poids deux mesures dans les questions relatives aux droits de l'homme. Le représentant du Turkménistan a fait une déclaration intéressante sur les mesures positives prises par son gouvernement. Les progrès en matière de droits de l'homme doivent être recherchés non par l'affrontement mais par la coopération et le dialogue. La délégation soudanaise votera donc contre le projet de résolution.

95. **M^{me} Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que de l'avis de sa délégation, les résolutions par pays sur les questions relatives aux droits de l'homme relèvent de l'ingérence dans les affaires intérieures des États et sont sélectives. Mieux vaut recourir au dialogue et à la coopération, dans un climat d'objectivité et de transparence. La délégation syrienne votera donc contre le projet de résolution.

96. **M. Osmane** (Algérie) dit que sa délégation souscrit à la position exprimée par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés et votera donc contre le projet de résolution.

97. **M^{me} Garcia-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation est contre la manipulation politique des droits de l'homme, qui va à l'encontre des principes de l'autodétermination et de la non ingérence dans les affaires des États. Elle votera contre le projet de résolution.

98. **M. Dapkiunas** (Biélorus) dit que sa délégation rejette le projet de résolution par principe. Elle est contre les résolutions sélectives par pays et préfère que les questions relatives aux droits de l'homme soient abordées sans affrontement, d'autant plus que le Turkménistan fait des efforts louables pour faciliter l'avènement d'une démocratie durable et la protection des droits de l'homme.

99. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/59/L.53.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, San Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor Leste

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Biélorus, Brunei-Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigeria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Moldova,

République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie.

100. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.53, tel que modifié oralement, est adopté par 65 voix contre 49, avec 56 abstentions.*

101. **M^{me} Lai Wen Lin** (Singapour) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote en raison de sa position de principe sur les résolutions consacrées à des pays précis, qui sont souvent motivées par des considérations politiques. Elle juge aussi sérieusement préoccupant l'alinéa 1 b) relatif à l'emprisonnement des objecteurs de conscience. L'objection de conscience au service militaire pour des raisons religieuses n'est pas un droit universellement applicable et son inclusion fait fi des circonstances propres à chaque pays. La défense nationale est un droit souverain de chaque État en droit international et il appartient à chaque État de décider comment il doit traiter l'objection de conscience. Si un État adopte un système de service militaire obligatoire, autoriser l'objection de conscience sape le principe de la responsabilité collective en matière de défense nationale. La délégation de Singapour éprouve aussi quelques difficultés concernant la références aux résolutions 2003/11 et 2004/12 de la Commission des droits de l'homme dans l'alinéa 4 a) du projet de résolution.

102. **M. Meyer** (Brésil) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution dans l'espoir qu'il contribuerait à une protection et une promotion meilleures des droits de l'homme. Elle regrette les violations des droits de l'homme qui sont avérées au Turkménistan, et fait remarquer que le texte du projet de résolution prend en compte les faits positifs survenus dans le pays. Cela dit, la délégation brésilienne réitère ses doutes sur les projets de résolution consacrés à des pays précis, qui débouchent sur une politisation des débats. À la Commission des droits de l'homme, le Brésil a proposé un système de rapport mondial sur la situation de ces droits, assorti d'un renforcement des mécanismes thématiques spéciaux.

La séance est levée à 12 h 55.